DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1994

définissant les mesures transitoires à appliquer par l'Autriche en matière de contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits en Autriche

(94/971/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [1], telle que modifiée par l'acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume de Norvège, de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, annexe I titre V lettre E première partie point 1 a), et notamment son article 18 *bis*,

considérant que l'Autriche dispose d'un délai de trois ans pour mettre en œuvre le régime de contrôles prévu au chapitre I[er] de la directive 90/675/CEE; qu'il importe de définir les mesures transitoires applicables pendant cette période;

considérant que, avant la mise en place des infrastructures appropriées aux frontières externes, il convient de prévoir des lieux de contrôle liés à des points de passage aux frontières externes; que, en conséquence, les dispositions pertinentes du chapitre I[er] de la directive 90/675/CEE doivent être adaptées;

considérant que les mesures prévues visent à garantir que tous les contrôles prévus soient effectués par les autorités autrichiennes;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Pour l'organisation et la suite des contrôles (chapitre I[er] de la directive 90/675/CEE), l'Autriche applique du 1[er] janvier 1995 au 31 décembre 1997, les mesures prévues par la présente décision.

2. Les dispositions de la présente décision valent sans préjudice de la possibilité de faire figurer un poste d'inspection frontalier sur la liste prévue à l'article 9 de la directive 90/675/CEE.

Article 2

1. L'introduction des produits en provenance des pays tiers sur le territoire de la république d'Autriche doit s'effectuer par l'un des points de passage mentionnés à l'annexe.

2. Les autorités autrichiennes prennent les mesures appropriées pour sanctionner toute infraction commise par des personnes physiques ou morales aux dispositions du paragraphe 1. Ces mesures peuvent comprendre dans les cas les plus graves la destruction des produits

Article 3

1. Chaque point de passage est lié à un lieu de contrôle correspondant, conformément à l'annexe. Chaque point de passage et chaque lieu de contrôle correspondant sont placés sous la responsabilité du service vétérinaire compétent pour les contrôles frontaliers.

2. La circulation des produits du point de passage au lieu de contrôle correspondant s'effectue sans délai sous surveillance douanière. De plus, l'autorité compétente du point de passage informe par le moyen d'un télécopie, son vétérinaire officiel responsable du lieu de contrôle, du départ de chaque lot. Ce dernier confirme par le même moyen l'arrivée de chaque lot à l'autorité compétente du point de passage.

3. Les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 sont applicables *mutatis mutandis*.

Article 4

1. Les dispositions de l'article 3 de la directive 90/675/CEE sont applicables.

2. Les dispositions de l'article 4 de la directive 90/675/CEE ainsi que les modalités d'application arrêtées sur ce fondement sont applicables.

Toutefois:

— à l'article 4 paragraphe 2, la notion de «point de passage» se substitue à celle de «point de passage frontalier»,

[1] JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

— à l'article 4 paragraphe 4, la notion d'«autorité compétente du point de passage» se substitue à celle de «personnel vétérinaire du poste d'inspection frontalier».

3. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la directive 90/675/CEE ainsi que les modalités d'application arrêtées sur ce fondement sont applicables.

4. Les dispositions des articles 8 et 10 de la directive 90/675/CEE ainsi que les modalités d'application arrêtées sur ce fondement sont applicables. Toutefois, la notion de «lieu de contrôle» se substitue à celle de «poste d'inspection frontalier».

5. Les dispositions de l'article 11 de la directive 90/675/CEE ainsi que les modalités d'application arrêtées sur ce fondement sont applicables. Toutefois, la notion de «lieu de contrôle» se substitue à celle de «poste d'inspection frontalier».

6. Les dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de la directive 90/675/CEE ainsi que les modalités d'application arrêtées sur ce fondement sont applicables. Toutefois, la notion de «lieu de contrôle» se substitue à celle de «poste d'inspection frontalier».

Article 5

La présente décision prend effet à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

Point de passage	Lieu de contrôle	Catégories de produits animaux concernées
Berg (route)	Frigoscandia Franzosengraben A-1030 Wien	Tous produits consommables
	Frigoscandia Seitenhafenstraße A-1020 Wien	Tous produits consommables
	Vereinigte Eisfabriken & Kühlhallen Passettistraße 76 A-1200 Wien	Tous produits
	Unifrost Enzersdorf Marchfelderstraße 2 A-2301 Gross	Tous produits consommables
	Glatter An der Bundesstraße 331 A-7023 Pöttelsdorf	Tous produits consommables
Nickelsdorf (route)	Frigoscandia Franzosengraben A-1030 Wien	Tous produits consommables
	Frigoscandia Seitenhafenstraße A-1020 Wien	Tous produits consommables
	Vereinigte Eisfabriken & Kühlhallen Passettistraße 76 A-1200 Wien	Tous produits
	Unifrost Enzersdorf Marchfelderstraße 2 A-2301 Gross	Tous produits consommables
	Glatter An der Bundesstraße 331 A-7023 Pöttelsdorf	Tous produits consommables
Deutschkreutz (route)	Frigoscandia Franzosengraben A-1030 Wien	Tous produits consommables
	Frigoscandia Seitenhafenstraße A-1020 Wien	Tous produits consommables
	Vereinigte Eisfabriken & Kühlhallen Passettistraße 76 A-1200 Wien	Tous produits
	Glatter An der Bundesstraße 331 A-7023 Pöttelsdorf	Tous produits consommables
Spielfeld (route)	Kühlhaus Strobl Lagergasse 132 A-8020 Graz	Tous produits consommables
	Vieh-Fleisch-Süd Graz Lagergasse 158 A-8020 Graz	Tous produits
	Steir. Geflügel Schlacht- & Vertriebs-GmbH A-8350 Fehring	Tous produits à base de volaille

Point de passage	Lieu de contrôle	Catégories de produits animaux concernées
Karawankentunnel (route)	Kühlhaus Marcher Magdalenstraße 57 A-9500 Villach	Tous produits consommables
	Städtischer Schlachthof Schlachthofstraße 20 A-9020 Klagenfurt	Tous produits
Drasenhofen (route)	Frigoscandia Franzosengraben A-1030 Wien	Tous produits consommables
	Frigoscandia Seitenhafenstraße A-1020 Wien	Tous produits consommables
	Vereinigte Eisfabriken & Kühlhallen Passettistraße 76 A-1200 Wien	Tous produits
	Unifrost Enzersdorf Marchfelderstraße 2 A-2301 Gross	Tous produits consommables
Wullowitz (route)	Hietler Eisengasse A-4240 Freistadt	Tous produits consommables
	Zollfreizonen-Betriebs-GmbH Linz A-4020 Linz	Tous produits
Tisis (route)	Schlachthof Schlachthausstraße 6 A-6850 Dornbirn	Tous produits
Höchst (route)	Schlachthof Schlachthausstraße 6 A-6850 Dornbirn	Tous produits
	Kühl-Alge Bahnhofstraße 4 A-6922 Wolfurt	Tous produits consommables
Hegyeshalom (rail)	Hegyeshalom (rail)	Tous produits non consommables
(route)	Frigoscandia Franzosengraben A-1030 Wien	Tous produits consommables
Hohenau (rail)	Hohenau (rail)	Produits non consommables non réfrigérés
Sopron (rail)	Sopron (rail)	Tous produits
Villach-Süd (rail)	Villach-Süd (rail)	Produits non réfrigérés
Buchs (rail)	Buchs (rail)	Produits non réfrigérés
Schwechat (aéroport)	Schwechat (aéroport)	Tous produits
Linz (aéroport)	Linz (aéroport)	Tous produits
Hafen Albern [1] (port)	Hafen Albern (port)	Produits non consommables non réfrigérés

[1] Les autorités autrichiennes informent la Commission et les autres États membres de la reprise effective des transports sur le Danube et en conséquence de l'ouverture de ce point de passage et du lieu de contrôle correspondant.